

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 22 JUIN 2022**

**N°CT2022.3/044-1**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :

Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	29/06/22
Accusé réception le	29/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/044-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135057-AU-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	29/06/22
Accusé réception le	29/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/044-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135057-AU-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 22 JUIN 2022

N°CT2022.3/044-1

**OBJET :** **Développement économique** - Mise à disposition d'un agent de GPSEA au bénéfice des clubs d'entreprises.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

**VU** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à 9 et L. 512-12 à 15 ;

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/120-8 du 13 décembre 2017 relative à la définition de la compétence « Développement économique » ;

**VU** l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 10 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 10 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la stratégie de développement économique de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), les clubs d'entreprises sont des partenaires de premier plan ;

**CONSIDERANT** que dès sa création, GPSEA a développé le soutien apporté aux activités des clubs d'entreprises, par un subventionnement qui s'élève à environ 40 000 euros par an et par un appui humain ; qu'en 2021, une réflexion a été menée autour de l'amélioration des modalités de cet appui humain ;

**CONSIDERANT** que ces clubs d'entreprises, constitués sous la forme associative, sont des partenaires de premier plan pour la mise en œuvre de la stratégie de développement

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	29/06/22
Accusé réception le	29/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/044-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135057-AU-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 22 JUIN 2022**

économique de GPSEA, et notamment de l'appui au développement des entreprises : ils sont des lieux ressource pour les dirigeantes et dirigeants de très petites, petites et moyennes entreprises qui y trouvent de l'information, de l'entraide et y élargissent leur réseau ;

**CONSIDERANT** que les clubs jouent également un rôle d'ambassadeurs de la dynamique économique locale et participent à ancrer les entreprises dans le territoire, notamment en promouvant des actions de responsabilité sociétale des entreprises à l'échelle locale ; qu'ils contribuent, en ce sens, à la mise en œuvre de la politique de GPSEA pour l'exercice de ses missions de service public, telle que décrite à l'article L. 512-8, 4°, du code général de la fonction publique susvisé ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte, il est proposé d'adopter une convention type de mise à disposition à titre individuel, pour 100% de son temps de travail, de Monsieur Bruno PETITGAS, qui sera déclinée auprès des sept clubs d'entreprises de GPSEA (CECAP, CEPB, Business Club de la Grange, Entrepren'Elles, clubs d'entreprises communaux de Sucy-en-Brie, de Boissy-Saint-Léger et de Noiseau), pour y exercer les fonctions de chargé d'appui aux clubs d'entreprises ;

**CONSIDERANT** que le Territoire refacturera aux clubs d'entreprises la rémunération de l'agent mis à disposition sur une durée de trois ans renouvelables, ainsi que les cotisations et contributions afférentes, au prorata de la quotité de temps de travail mise à disposition ;

**CONSIDERANT** que les conditions et modalités de la mise à disposition de cet agent sont précisées dans la convention ci-annexée, prise en application des articles L. 512-6 à 9 et L. 512-12 à 15 du code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales susvisés ;

**CONSIDERANT** que le comité technique, qui s'est réuni le 10 juin 2022, a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention type de mise à disposition à titre individuel ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** la convention type de mise à disposition à titre individuel, ci-annexée.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	29/06/22
Accusé réception le	29/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/044-1
Identifiant télérmission	094-200058006-20220622-lmc135057-AU-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 22 JUIN 2022**

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention pour chacune des sept mises à disposition avec les clubs d'entreprises du Territoire ainsi que tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	29/06/22
Accusé réception le	29/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/044-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135057-AU-1-1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE INDIVIDUEL**  
**DE MONSIEUR BRUNO PETITGAS**  
**AU CLUB D'ENTREPRISES XXX**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- 1) L'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015, dont le siège est sis 14 rue le Corbusier – 94 000 CRETEIL, créé à compter du 1er janvier 2016, représenté par Monsieur le Président, Laurent CATHALA, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°CT2022-3/XXX du 22 juin 2022,

Ci-après désigné « GPSEA »,

D'une part,

- 2) Le club d'entreprises, XXX, identifié sous le numéro SIREN XXX, dont le siège est sis XXX, créé à compter du XXX, représenté par XXX, son/sa président.e, habilité.e à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration n°XXX du XXX,

Ci-après désigné « le club d'entreprises »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est l'un des douze territoires de la Métropole du Grand Paris, créé au 1er janvier 2016. Situé au sud-est de l'aire métropolitaine, il s'est substitué aux trois intercommunalités existantes (CA Plaine centrale, CA Haut Val-de-Marne, et CC du Plateau Briard) et intègre également la ville de Bonneuil-sur-Marne, regroupant ainsi seize communes.

A travers son action, GPSEA met en œuvre un projet de développement économique assis sur trois grands principes :

- Grand Paris Sud Est Avenir entend prendre toute sa place dans le développement équilibré de la métropole et doit donc être un territoire où l'on travaille autant que l'on réside ;
- Grand Paris Sud Est Avenir entend favoriser une économie vectrice de prospérité mais également créatrice de valeur non marchande : insertion sociale, conception et mise en œuvre de réponses aux défis environnementaux et sociétaux actuels, qualité du tissu urbain ;
- Grand Paris Sud Est Avenir assume, revendique et cultive la diversité de son tissu économique où l'on conçoit, où on fabrique et où on rend des services ; cette diversité est facteur de résilience de l'économie en cas de crise et permet à un maximum d'habitants de trouver un emploi à la mesure de leurs compétences.

Afin d'atteindre les grands objectifs décrits ci-dessus, la stratégie de développement économique du Territoire cherche un équilibre entre les actions de soutien au développement endogène, qui s'appuie sur les entreprises déjà présentes et agit pour encourager leur développement, et le soutien au développement exogène, qui vise à capter entreprises et projets économiques venus de l'extérieur du territoire pour les y implanter.

L'action économique de GPSEA peut ainsi se structurer autour de quatre grands axes d'intervention :

- Proposer une offre d'accueil de qualité à toutes les entreprises ;
- Soutenir la dynamique entrepreneuriale du territoire ;
- Appuyer le développement des entreprises ;
- Accompagner les entreprises dans leur transition vers un modèle plus durable.

Les clubs d'entreprises sont des partenaires de premier plan pour la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de GPSEA, et notamment de l'appui au développement des entreprises : ils sont des lieux ressource pour les dirigeantes et dirigeants de très petites, petites et moyennes entreprises qui y trouvent de l'information, de l'entraide et y élargissent leur réseau. Les clubs jouent également un rôle d'ambassadeurs de la dynamique économique locale et participent à ancrer les entreprises dans le territoire, notamment en promouvant des actions de responsabilité sociétale des entreprises à l'échelle locale.

C'est pour cela que, dès sa création, le Territoire a poursuivi et amplifié son soutien aux activités des clubs d'entreprises, qu'ils soient historiquement rattachés à une commune ou à l'une des anciennes intercommunalités. Le Territoire s'est ainsi attaché à appuyer les projets propres à chaque club et à favoriser l'émergence d'une dynamique interclubs, au bénéfice des entreprises adhérentes.

La présente convention vise à encadrer l'une des modalités d'appui aux clubs choisie par GPSEA, à savoir la mise à disposition d'un agent pour l'appui à l'organisation interne des clubs.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles L. 512-6 à 9 et L. 512-12 à 15 du code général de la fonction publique ainsi que du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, GPSEA met à disposition du club d'entreprises Monsieur Bruno Petitgas, rédacteur territorial.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR L'AGENT PUBLIC MIS A DISPOSITION**

Monsieur Bruno Petitgas est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de chargé d'appui au club d'entreprises XXX, pour XX% de son temps et pour les missions suivantes :

- Gestion administrative :XXX
- Communication : XXX
- Organisation de XX événements « intraclubs » annuels : XXX

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition prend effet à compter du ..... pour une durée de trois ans renouvelables, à raison de XX heures hebdomadaires sur 37,5 heures hebdomadaires.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Monsieur Bruno Petitgas est placé pendant les heures où il est mis à disposition sous l'autorité hiérarchique de XXX du club d'entreprises qui fixe les conditions d'organisation de son travail et saisit GPSEA en cas de faute disciplinaire constatée.

Il continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe à GPSEA.

Durant le temps de mise à disposition Monsieur Bruno Petitgas disposera d'un poste de travail dans les locaux de GPSEA, à proximité du service développement économique, afin de faciliter la coordination entre les projets internes aux clubs et les activités interclubs portées directement par GPSEA.

GPSEA continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition et prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et aux accidents du travail ou maladies professionnelles, après avoir recueilli l'avis du club d'entreprises.

GPSEA prend également l'ensemble des décisions relatives aux congés suivants, après avoir recueilli l'avis du club d'entreprises :

- Congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Temps partiel thérapeutique ;
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption ;
- Congés de formation professionnelle ;
- Congé pour formation syndicale ;
- Congé de citoyenneté (articles L. 641-1 à 4 du code général de la fonction publique) ;
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Congé de représentation ;
- Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé pour bilan de compétences.

**ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

GPSEA verse à Monsieur Bruno Petitgas la rémunération correspondant à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités et primes le cas échéant).

Le club d'entreprises peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera Monsieur Bruno Petitgas dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par GPSEA sont remboursés par le club d'entreprises au prorata du temps de mise à disposition. Le remboursement à GPSEA de ce montant s'effectue annuellement.

GPSEA supporte seul, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

**ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Le club d'entreprises transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à GPSEA. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à GPSEA en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

**ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Monsieur Bruno Petitgas demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis au livre I<sup>er</sup> du code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute disciplinaire constatée, le club d'entreprises saisit GPSEA, qui pourra alors engager une procédure disciplinaire.

**ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans le respect du délai de préavis fixé par la présente convention, à la demande :

- De GPSEA ;
- Du club d'entreprises ;
- Ou de Monsieur Bruno Petitgas.

Le délai de préavis entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin est fixé à 3 mois. Ce délai peut ne pas s'appliquer d'un commun accord entre GPSEA, le club d'entreprises et Monsieur Bruno Petitgas.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre GPSEA et le club d'entreprises.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Bruno Petitgas ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à GPSEA, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade/sur un poste équivalent dans le respect des règles de priorités fixées aux articles L. 512-26 et L. 512-18 du code général de la fonction publique.

**ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES**

La présente convention a été transmise le .....(date) à Monsieur Bruno Petitgas pour accord, avant leur signature.

**ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Cette mise à disposition fait l'objet d'un rapport annuel de GPSEA, présenté au comité technique, précisant notamment le nombre d'agents mis à disposition du club d'entreprises, son administration d'origine et la quotité du temps de travail.

**ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

**ARTICLE 13 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, ces litiges relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à CRETEIL, le  
En deux exemplaires originaux,

**Pour GPSEA,**

Le Président  
**Laurent CATHALA**

**Pour le club d'entreprises,**

**Le Président / La Présidente**

**ANNEXE : répartition du temps de l'agent mis à disposition**

<b>Clubs</b>	<b>Répartition du temps de l'agent mis à disposition</b>	<b>Nombre d'heures annuelles</b>
CECAP	42%	674,94
CEPB	30%	482,1
SUCY	8%	128,56
BOISSY	5%	80,35
NOISEAU	5%	80,35
BUSINESSCLUB DE LA GRANGE	5%	80,35
ENTREPREN'ELLES	5%	80,35
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>1607</b>